

**modifiant celui du 8 novembre 2017 d'application de la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances**

du 24 mai 2023

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 166 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu la loi du 24 mai 2022 modifiant celle du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances

vu le préavis du Département des institutions, du territoire et du sport

*arrête*

**Article Premier**

<sup>1</sup> Le règlement du 8 novembre 2017 d'application de la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances est modifié comme il suit :

**Art. 2 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Après avoir consulté le Chancelier d'Etat, les Secrétaires généraux des départements et de l'ordre judiciaire, ainsi que le Procureur général, le CCF transmet son programme de travail en début d'exercice :

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. au président du Tribunal cantonal et au président de la Commission chargée de la haute surveillance sur la justice, respectivement au Procureur général, seule la partie du programme de travail qui concerne le Tribunal cantonal, respectivement celle qui concerne le Ministère public, leur étant transmise.

**Art. 4 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> En cas de dénonciation, il informe le chef du département concerné ou le président du Tribunal cantonal lorsque ce dernier est concerné, respectivement le Procureur général s'il est concerné.

<sup>3</sup> Tout autre dispositif légal de signalement ou d'information au CCF est réservé.

**Art. 6 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

bbis le Procureur général ou le premier procureur concerné pour les entités visées à l'article 3, alinéa 1, lettres a et bbis LCCF ;

c. Sans changement.

d. Sans changement.

**Art. 10 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.
  - Sans changement.
  - Sans changement.
- b. Lorsqu'il s'agit du Tribunal cantonal ou des tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés, respectivement du Ministère public :
- Sans changement.
  - au président de la Commission chargée de la haute surveillance sur la justice ;
  - au président du Conseil de la magistrature ;
  - au président du Tribunal cantonal (en deux exemplaires, dont un destiné au chef de l'office judiciaire concerné), respectivement au Procureur général (en deux exemplaires, dont un destiné au premier procureur concerné) ;
  - Sans changement.
  - Sans changement.
  - Sans changement.
- c. Sans changement.
- Sans changement.
  - Sans changement.
  - Sans changement.
  - Sans changement.
  - Sans changement.
  - Sans changement.
  - Sans changement.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département des institutions, du territoire et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er juin 2023.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 mai 2023.

La présidente:

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier:

*A. Buffat*

Date de publication : 2 juin 2023